

## Informations aux habitants concernant les chenilles processionnaires

Ainsi que vous le savez, la commune de Hauteville-sur-Mer est confrontée, depuis trois ans, à la présence de chenilles processionnaires du pin. Ces chenilles sont dangereuses pour les pins, elles les fragilisent. De plus, elles sont nocives pour vos enfants et vos animaux. Vous trouverez de nombreuses informations à ce sujet sur le site internet <a href="https://chenille-risque.info">https://chenille-risque.info</a>.

Cette année, leur prolifération a débuté avec près de deux mois d'avance. Depuis début septembre, Jean-Christophe Hélaine, agent de surveillance de la voie publique de la commune s'attache à détruire les nids et en a déjà traité plus de 800. Par ailleurs, l'entreprise *Assistance nuisibles* intervient depuis trois ans chaque fois que la hauteur du nid ou la configuration des lieux ne permettent pas l'échenillage et pose alors des écopièges. Depuis trois ans, la mairie prend en charge les interventions de cette entreprise à hauteur de 50% et vous demande de prendre en charge le surplus. J'insiste sur le fait que peu de communes ont mené une action aussi volontariste que Hauteville-sur-Mer en la matière. Nous l'avons fait dans l'attente de la prise en charge de cette lutte par l'État, ce qui supposait quelques mesures réglementaires qui ont été récemment publiées.

En effet, un arrêté préfectoral du 23 mai 2023, pris en application du décret du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin, prévoit désormais les modalités de la lutte contre les chenilles processionnaires<sup>1</sup>. Vous en trouverez le détail ci-dessous :

## TITRE 4: OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION DES NIDS DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES URTICANTES

Article 21: Toute personne publique et/ou privée observant la présence de chenilles urticantes le signale, pour information ou demande d'appui à la gestion, à FREDON Normandie

- via le site internet : https://chenille-risque.info/
- par mail à l'adresse : contact.caen@fredon-normandie.fr>
- par téléphone au 02 31 46 96 50

FREDON Normandie, est, par convention avec l'Agence régionale de santé Normandie, sur la problématique des chenilles urticantes, chargée de la coordination du réseau de référents, de leur formation et de leur accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention, de sensibilisation et de gestion en cas de découverte de nouveaux nids, sur l'ensemble de la région Normandie.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.manche.gouv.fr/contenu/telechargement/56376/438774/file/AP%20signé.pdf

Article 22: L'obligation de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires définie à l'article 1 est applicable sur des arbres isolés, des groupes d'arbres et des lisières de forêt dans les lieux où la survenue de prolifération de ces espèces pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, lorsque ces lieux sont à usage résidentiel ou récréatif, lorsqu'ils accueillent du public ou lorsqu'ils sont situés à proximité de tels lieux.

Article 23: En fonction de la sensibilité des publics qui seraient exposés aux éventuelles proliférations de chenilles processionnaires ou de l'importance des proliférations antérieures, les personnes visées à l'article 1 font appel à des moyens de lutte et de prévention adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement, dans l'objectif de réduire l'impact sur la santé des usagers et des riverains.

Article 24: Pour une lutte efficace dans le temps, il est recommandé de combiner les moyens de lutte ainsi que les moyens de prévention.

Article 25: Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte et de prévention, la personne responsable prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains aux poils urticants ainsi que le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Article 26: Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé ou susceptible d'être exposé aux poils urticants issus d'une prolifération de chenilles processionnaires et que cela entraîne ou pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire ou ayant droit de ce lieu ou à défaut, le maire de la commune par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu. Il veille alors à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

Ces nouvelles règles conduisent la commune de Hauteville-sur-Mer à devoir cesser progressivement la prise en charge financière des interventions de pose d'écopièges dans les propriétés privées. La fin de cette prise en charge a été décidée par le Conseil municipal lors de sa séance du 17 octobre 2023. Pour faciliter le passage entre les deux dispositifs, le Conseil municipal a cependant prévu deux mesures transitoires. D'abord, la fin de la prise en charge interviendra au 30 juin 2024. Ensuite, d'ici cette date, la commune maintiendra une prise en charge cependant ramenée à 25% du coût d'intervention du prestataire.

Par conséquent, si vous constatez la présence de nids de chenilles processionnaires, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 23 mai 2023 rappelé ci-dessus, vous devez en signaler la présence par téléphone au 02 31 46 96 50, par e-mail à l'adresse <u>contact.caen@fredon-normandie.fr</u> ou sur le site internet <a href="https://chenille-risque.info">https://chenille-risque.info</a>.

Jusqu'au 30 juin 2024, vous pouvez en outre contacter l'entreprise Assistance nuisibles par sms au 06 77 67 41 48 ou par e-mail à l'adresse <u>assistancenuisibles@gmail.com</u> en précisant vos coordonnées (nom, prénom, adresse, mail, téléphone). L'entreprise vous facturera son intervention à hauteur de 75% et facturera les 25% restant à la commune si cette intervention a été réalisée entre le 17 octobre 2023 et le 30 juin 2024. Au-delà du 30 juin 2024, vous pourrez continuer à procéder de la sorte avec cette entreprise ou toute autre, mais le coût sera à votre entière charge. Enfin, dans la mesure de ses disponibilités, notre ASVP pourra vous assister pour des actions d'échenillage.